

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Décret du 28 juillet 1961 admettant un administrateur civil de classe exceptionnelle à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 28 juillet 1961, Mme Schwab (Simone), administrateur civil de classe exceptionnelle, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 8 août 1961, en application des dispositions de l'article 8 de la loi du 4 août 1956.

Répartition du produit des redevances pour utilisation du matériel de l'Etat.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie,

Vu l'article 4 de la loi n° 53-1319 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1954 ;

Vu l'article 131 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 ;

Vu le décret n° 61-374 du 4 avril 1961 fixant le régime et le mode de recouvrement des taxes de vérification des instruments de mesure et des redevances pour contrôles et travaux métrologiques spéciaux exécutés par les fonctionnaires du service des instruments de mesure,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le produit des redevances pour utilisation du matériel de l'Etat prévues par le décret n° 61-374 du 4 avril 1961, dans le cas où le contrôle des ponts-bascules routiers, des compteurs d'hydrocarbures et des récipients de stockage des liquides est effectué au moyen de camions et camionnettes étalons du service des instruments de mesure, est réparti ainsi qu'il suit :

A concurrence de 75 p. 100 : rattachement selon la procédure des fonds de concours au chapitre 34-92 : « Achat et entretien du matériel automobile », à l'article intitulé « Camions et camionnettes étalons du service des instruments de mesure » du budget du ministère de l'industrie ;

Pour le surplus, soit 25 p. 100 : versement en recettes à la ligne « Produits divers » du budget général.

Art. 2. — Sont abrogés les arrêtés des 16 avril 1954 et 28 décembre 1959 fixant la répartition du produit des redevances pour utilisation de certains matériels de l'Etat.

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur de l'administration générale au ministère de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1961.

Le ministre de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Taux des cotisations destinées à alimenter le fonds d'utilisation rationnelle des combustibles.

Le ministre de l'industrie et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 59-1036 du 4 septembre 1959 portant statut des Charbonnages de France et des houillères de bassin ;

Vu le décret n° 61-647 du 20 juin 1961 relatif à la taxe parafiscale afférente au fonds d'utilisation rationnelle des combustibles ;

Vu l'arrêté du 11 mai 1956 relatif à la taxe parafiscale afférente au fonds d'utilisation rationnelle des combustibles,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le taux des cotisations destinées à alimenter le fonds d'utilisation rationnelle des combustibles est fixé à 0,06 NF par tonne nette de houille ou de lignite produite ou importée en France, y compris les tonnages inclus dans les agglomérés.

Art. 2. — Le directeur du budget et le directeur des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1961.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Compteurs de masse de liquides autres que l'eau.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi du 4 juillet 1837 rendant obligatoire en France le système métrique, modifiée par la loi du 15 juillet 1944 ;

Vu le décret du 3 mai 1961 relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret du 12 avril 1955 réglementant la catégorie d'instruments de mesure « instruments mesureurs volumétriques de liquides autres que l'eau » ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1945 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret du 30 novembre 1944 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1950 fixant les modalités d'application de l'article 2 du décret du 30 novembre 1944 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1960 relatif aux instruments qui déterminent le volume des liquides autres que l'eau à l'aide de systèmes qui ne comportent pas de chambre mesureuse ;

Sur le rapport de l'ingénieur général, chef du service des instruments de mesure et du directeur des industries mécaniques et électriques,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les instruments qui déterminent directement la masse des liquides autres que l'eau sont soumis à l'étude du service des instruments de mesure en vue de compléter le décret du 12 avril 1955 réglementant les instruments mesureurs volumétriques de liquides autres que l'eau.

Art. 2. — Tout fabricant d'instruments visés à l'article précédent doit, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 21 juin 1950, déposer à l'inspection générale du service des instruments de mesure un dossier présenté dans la forme des demandes d'approbation de modèle prévue à l'article 2 de l'arrêté du 30 octobre 1945.

Art. 3. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'ingénieur général, chef du service des instruments de mesure, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 juillet 1961.

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Mines.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juillet 1961 : page 6698, 1^{re} colonne, 14^e ligne, au lieu de : « 1^{er} janvier 1961 », lire : « 1^{er} février 1961 ».

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Création d'un bureau central des achats des collectivités publiques.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre de la justice, le ministre des armées, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Il est créé sous l'autorité du secrétaire d'Etat au commerce intérieur un bureau central des achats des collectivités publiques.

Art. 2. — Ce bureau a pour mission d'orienter les achats des administrations et collectivités publiques vers les produits agricoles, et notamment les fruits et légumes, lorsqu'apparaissent des surplus exceptionnels et temporaires dont l'écoulement n'est pas assuré par les circuits commerciaux normaux. Il pourra également faciliter la conclusion des marchés entre les administrations et collectivités publiques et les groupements de producteurs, dans le cadre des priorités accordées à ces derniers.

L'information donnée par ce bureau aux acheteurs des collectivités publiques se doublera d'un service de groupage des commandes des diverses administrations.

Art. 3. — Le bureau central d'achats sera assisté dans sa tâche par un comité d'information, composé des représentants des administrations acheteuses et des représentants des producteurs.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre des armées, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la santé publique et de la